

ANNEXE B

Natation Artistique Canada

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Objet

- 1.1 Les présents règlements administratifs ont trait à la conduite générale des affaires de Natation Artistique Canada, une organisation fédérale constituée en vertu de *la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009 c.23, et appelée « NAC » dans les présents règlements administratifs.
- 1.2 L'organisation a pour objet et fonction exclusifs la promotion de la natation artistique amateur à l'échelle nationale. Dans le cadre de cette mission, les objectifs de l'organisation sont les suivants :
 - Agir en tant qu'organisme régissant le sport de la natation artistique au Canada et, à ce titre, représenter le Canada et la natation artistique au sein de World Aquatics, du comité olympique canadien et d'autres organismes sportifs nationaux et internationaux;
 - Promouvoir, enseigner, encourager et améliorer la natation artistique de quelque manière que ce soit;
 - Stimuler l'opinion publique en faveur de la mise à disposition d'hébergements adéquats, d'installations adéquates et d'instructeurs.ices formé.e.s pour l'enseignement et le développement de la natation artistique;
 - Réglementer la natation artistique amateur relevant de sa juridiction et traiter toute infraction à celle-ci;
 - Établir des normes pour les compétitions relevant de sa juridiction, les sanctionner et les superviser;
 - Établir et maintenir des normes de certification des entraîneurs et des officiels;
 - Identifier, sélectionner et entraîner des équipes nationales pour représenter le Canada au niveau international;
 - Organiser et participer à des événements et des compétitions nationales et internationales;
 - Recevoir de l'argent et d'autres biens, par don, leg, honoraires ou autres, et les utiliser à ces fins;
 - Exercer des activités commerciales connexes à ces fins, telles que la vente de marchandises liées à la natation artistique et la participation à des activités politiques limitées et non partisans.

Définitions

2.1 Dans les présents règlements administratifs :

- (a) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009 c.23, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute Loi ou tout règlement qui peut y être substitué, tels que modifiés de temps à autre;
- (b) « FAC » désigne la Fédération aquatique du Canada, aussi connue sous le nom de Aquatics Canada Aquatiques;
- (c) « Organisations affiliées » signifie tous les clubs, ligues et licenciés récréatifs ou compétitifs qui livrent des programmes de natation artistique, qui se conforment aux exigences d'inscription requises par NAC et l'OPTS et qui ont payé les frais d'inscription à NAC et son OPTS.
- (d) « AA ou assemblée annuelle » signifie l'assemblée annuelle de NAC;
- (e) « Statuts » signifie les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement, les statuts de reconstitution et les clauses de dissolution de NAC;
- (f) « athlète » signifie toute personne physique participant au sport de la natation artistique, à des fins récréatives ou compétitives, inscrits auprès de NAC;
- (f.1) « représentant des athlètes » désigne un administrateur élu ou nommé pour occuper le poste décrit à l'article 5.3(3);
- (g) « Vérificateur ou expert-comptable » signifie l'expert-comptable tel que défini dans la Loi, agissant en tant que cabinet de vérificateurs nommé dans le cadre de l'AA pour vérifier les livres, comptes et enregistrements de NAC en vue d'un rapport aux membres dans le cadre de l'AA suivante;
- (h) « conseil » signifie le conseil d'administration de NAC;
- (i) « Club » signifie un club de natation artistique affilié et inscrit auprès de NAC;
- (j) « CDD » est le chef de direction qui, sous l'autorité du conseil d'administration, est responsable des opérations de NAC. Le CDD est un dirigeant, mais n'est pas un administrateur de NAC;

- (k) « Entraîneur » désigne une personne certifiée par l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) et enregistrée auprès de NAC;
- (l) « comité » signifie un comité établi par NAC, y compris le conseil des athlètes;
- (m) « Organisation » signifie NAC, telle que définie par Industrie Canada et/ou la Loi – dans le contexte de ces règlements administratifs;
- (n) « Jours » désigne, sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs ou dans les Politiques de NAC, tous les jours, y compris les week-ends et les jours fériés;
- (o) « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration de NAC; cela comprend un administrateur général ou le des athlètes;
 - (o.1) « Administrateur général » désigne un administrateur élu ou nommé pour occuper un poste décrit à l'article 5.3(2);
- (p) « membre » désigne toute organisation provinciale ou territoriale de sport inscrite auprès de NAC conformément aux présents règlements administratifs;
- (q) « membre en règle » désigne un membre qui remplit les conditions énoncées dans les présents règlements administratifs;
- (r) « Assemblée » désigne les assemblées des membres qui sont soit une AA soit une AE;
- (s) « Dirigeant » désigne une personne, soit un administrateur ou un membre du personnel exécutif, élue ou nommée pour exercer les fonctions de dirigeant conformément aux présents règlements administratifs;
- (t) « Officiel » désigne un bénévole formé qui juge, arbitre, gère les résultats ou remplit toute autre fonction technique aux compétitions;
- (u) « Résolution ordinaire » désigne la résolution qui est adoptée à la majorité des voix exprimées;
- (v) « Politique ou Politiques » désigne une directive écrite ratifiée par le conseil qui définit les objectifs, les principes, les procédures et les méthodes régissant les décisions et les actions de NAC en ce qui concerne ses programmes et ses services;
- (w) « Président » désigne le président du conseil de NAC;

- (x) « Proposition » désigne un avis écrit de toute question qu'un membre souhaite soulever dans le cadre d'une assemblée annuelle et qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;
- (y) « OPTS ou organisation provinciale et territoriale de sport » désigne l'unique organisation provinciale ou territoriale de sport qui est responsable de la gestion de la natation artistique sur son territoire;
- (z) « Inscrit » désigne toute organisation affiliée ou personne physique qui a rempli les conditions d'inscription requises par NAC et a payé tous les frais d'inscription associés à NAC;
- (aa) « Règles » désigne les principes faisant autorité qui sont énoncés pour régir les compétitions de natation artistique de NAC;
- (bb) « AE ou assemblée extraordinaire » désigne une assemblée extraordinaire des membres convoquée conformément aux présents règlements administratifs;
- (cc) « Résolution spéciale » désigne une résolution qui est adoptée à la majorité aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées des membres ou des administrateurs;
- (dd) « Mandat » désigne le mandat des comités de NAC.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Dans les présents règlements administratifs, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.
- 2.2 Les présents règlements administratifs ont été rédigés en anglais et en cas de conflit d'interprétation entre les règlements administratifs français et anglais, le texte anglais prévaut.
- 2.3 Sauf dans les cas prévus par la Loi, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application des présents règlements administratifs, le conseil aura le pouvoir d'interpréter tout mot, terme ou expression des présents règlements administratifs qui serait ambigu, contradictoire ou peu clair.

ARTICLE 3 : MEMBRES ET INSCRITS

membres

Conditions d'adhésion

- 3.1 NAC n'a qu'une seule catégorie de membres : les organisations provinciales et territoriales de sport ou OPTS.
- 3.2 Les OPTS sont des organismes constitués en société, ayant un conseil d'administration élu ou nommé (conformément à la législation applicable) et comprenant au moins un Club. Les OPTS doivent se conformer aux statuts, règlements administratifs et politiques de NAC.
- 3.3 Nonobstant les exigences de l'article précédent, tous les inscrits d'un territoire du Canada peuvent s'inscrire auprès de NAC en tant que OPTS ou peuvent, avec le consentement d'une OPTS, s'inscrire auprès de NAC sous l'inscription de cette OPTS.
- 3.4 L'année d'adhésion à NAC est du 1er septembre au 31 août.

Transférabilité de l'adhésion à titre de membre

- 3.5 L'adhésion à titre de membre de NAC n'est pas transférable.

Membres en règle

- 3.6 Un membre de NAC sera en règle à condition qu'il :
- (a) n'a pas cessé d'être membre;
 - (b) son adhésion à titre de membre n'a pas été suspendue ou retirée, ou il n'a pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions;
 - (c) a rempli et remis tous les documents requis par NAC;
 - (d) s'est conformé aux règlements administratifs, Politiques, procédures et Règles de NAC ainsi qu'aux lois, politiques et règles de sa province respective;
 - (e) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de NAC ou, s'il a déjà fait l'objet d'une action disciplinaire, a rempli toutes les conditions de cette action disciplinaire à la satisfaction du conseil; et
 - (f) a payé tous les frais d'adhésion à titre de membre, les sommes ou les dettes appartenant à NAC aux dates limites prescrites dans les présents règlements administratifs ou prescrites par NAC dans des circonstances exceptionnelles.

- 3.7 Un membre qui cesse d'être en règle peut voir ses privilèges suspendus et n'aura pas le droit de vote aux assemblées des membres ou n'aura pas droit aux avantages et privilèges de l'adhésion à titre de membre jusqu'à ce que le conseil soit convaincu que le membre a répondu à la définition de membre en règle telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Fin de l'adhésion à titre de membre

- 3.8 L'adhésion à titre de membre de NAC prend fin quand :

- (a) le membre est dissous, cesse d'exister ou fait faillite conformément à la juridiction et à la législation applicables;
- (b) le membre cesse d'être en règle après avoir omis de corriger le manquement à la satisfaction du conseil après avoir été notifié par NAC;
- (c) le membre démissionne de NAC par notification écrite au président, auquel cas la démission prend effet à la date spécifiée dans la démission ou, à défaut de date spécifiée, à la date de réception de la lettre par NAC;
- (d) le membre fait défaut de se conformer à l'inscription auprès de NAC ou à d'autres Politiques applicables, après quoi une résolution ordinaire du conseil confirmant cette fin de l'adhésion est adoptée après que le membre ait eu la possibilité d'être entendu;
- (e) par une résolution spéciale des membres présents à une AA ou à une AE, à condition que le membre ait été avisé par écrit de cette assemblée et ait eu la possibilité d'y présenter et d'y être entendu;
- (f) le mandat du membre expire;
- (g) toutes les procédures disciplinaires prévues à ces règlements administratifs ont été épuisées et ont abouti à la fin de l'adhésion à titre de membre.

- 3.9 Sous réserve des présents règlements administratifs, à la cessation de l'adhésion à titre de membre, les droits du membre (y compris tout droit de propriété de NAC) cessent automatiquement d'exister. Toute obligation due par le membre à NAC qui existait au moment de la fin de l'adhésion à titre de membre survit à cette fin d'adhésion, y compris toute obligation de payer les cotisations ou autres montants dus à NAC au moment de la fin de l'adhésion.

- 3.10 Un membre ne peut pas démissionner de NAC s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire. Le membre sera responsable de tous les frais à payer jusqu'à ce que le retrait devienne effectif.

Discipline des membres

- 3.11 Le conseil est habilité à suspendre ou à radier tout membre de NAC pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- (a) violation de toute disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de NAC;
- (b) violation des dispositions des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites d'une OPTS qui entraîne la suspension ou la cessation des activités du membre;
- (c) adopter tout comportement susceptible de porter préjudice à NAC, tel que déterminé par le conseil à sa seule discrétion; ou
- (d) pour toute autre raison que le conseil, à sa seule discrétion, considère comme raisonnable, compte tenu de la raison d'être de NAC.

Procédures disciplinaires

- 3.12 Dans l'éventualité où le conseil décide qu'un membre doit être suspendu ou de mettre fin à son adhésion à titre de membre de NAC, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, doit donner au membre un préavis écrit de vingt (20) jours de la suspension ou la fin de l'adhésion et doit fournir les raisons de la suspension ou de la fin de l'adhésion proposée.
- 3.13 Le membre peut présenter des soumissions écrites au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, en réponse à l'avis reçu dans le délai de vingt (20) jours. Si le conseil ne reçoit pas de soumissions écrites, il peut notifier au membre que son adhésion à titre de membre de NAC est suspendue ou résiliée. Si des soumissions écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil en tiendra compte pour parvenir à une décision finale et informera le membre de cette décision finale dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des soumissions.
- 3.14 La décision du conseil est définitive et contraignante pour le membre, sans autre droit de recours.

Inscrits

- 3.15 Les inscrits ne sont pas membres et n'ont pas de droit de vote.
- 3.16 Les inscrits comprennent :
- (a) Les clubs et autres organisations affiliées inscrits auprès de NAC et d'un membre;
 - (b) Les athlètes;
 - (c) Les administrateurs et dirigeants de NAC;
 - (d) Les membres des comités de NAC;
 - (e) Les officiels;
 - (f) Les entraîneurs;
 - (g) Les administrateurs ou dirigeants d'un membre de NAC;

- (h) Les personnes qui assistent ou exercent un rôle à l'AA ou à une AE de NAC ou d'un membre; ou
 - (i) D'autres personnes incluant les bénévoles qui se voient accorder le statut Inscrit par NAC.
- 3.17 Pour être inscrit auprès de NAC, un Inscrit doit remplir les conditions d'inscription et payer les frais d'inscription associés à NAC.

3.18 Inscrits en règle

Un inscrit sera en règle s'il :

- (a) s'est conformé à ses règlements administratifs, politiques et règles;
- (b) a complété et soumis tous les documents exigés;
- (c) a effectué tous paiements requis;
- (d) n'est pas sujet à une action disciplinaire ou, dans le cas d'une action disciplinaire passée, a satisfait aux exigences; et
- (e) n'est pas présentement suspendu ou expulsé ou n'a pas de restrictions à son statut d'Inscrit ou des sanctions imposées suite à une action disciplinaire par toute organisation sportive.

Discipline des inscrits

- 3.19 Un inscrit peut être suspendu ou radié de NAC conformément aux présents règlements administratifs et aux politiques de NAC. Une telle suspension ou résiliation sera en vigueur et applicable à tous les niveaux, y compris aux niveaux international, national, des OPTS et des organisations affiliées.
- 3.20 Un inscrit qui est suspendu ou radié ne sera pas remboursé de ses frais d'inscription.
- 3.21 Un inscrit qui est affecté par une décision du conseil ou une décision prise en vertu des présents règlements administratifs ou d'une Politique de NAC peut faire appel de cette décision conformément aux politiques de NAC.

Cotisations des membres et des inscrits

- 3.21 Le conseil peut déterminer les frais de cotisations et les procédures d'inscription et autres frais, évaluations ou charges pour les membres et les inscrits telle que modifiés de temps à autre.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Avis d'assemblée des membres

- 4.1 Un avis de convocation de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres doit être donné à chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication pendant une période de vingt-et-un (21) jours au moins et de trente-cinq (35) jours au plus avant le jour où l'assemblée doit se tenir. Si un membre demande que l'avis de convocation soit donné par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par courrier, par messagerie ou remis en mains propres. Dans des circonstances exceptionnelles, si l'avis de convocation de la date et du lieu d'une assemblée des membres est envoyé par courrier, messagerie ou remis en mains propres, le délai sera prolongé d'un maximum de soixante (60) jours.
- 4.2 L'avis de convocation aux assemblées doit :
- (a) être fournie à chaque administrateur, membre et vérificateur;
 - (b) indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée;
 - (c) indiquer la nature de cette activité de manière suffisamment détaillée pour permettre à un membre de se faire une opinion motivée sur cette activité;
 - (d) indiquer le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée; et
 - (e) dans le cas d'une assemblée annuelle, une proposition d'un membre, stipulée conformément à la Loi.

Types d'assemblées des membres

- 4.3 Les assemblées des membres comprendront les assemblées annuelles ou AA et les assemblées extraordinaires ou AE. Les assemblées des membres se tiennent à la date, à l'heure et au lieu, y compris par des moyens électroniques, déterminés par le conseil et conformément aux présents règlements administratifs.

Assemblée annuelle (AA)

- 4.4 L'AA se tiendra dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de NAC.
- 4.5 L'ordre du jour d'une AA sera tel que présenté par le conseil et exigé par la Loi ou toute autre législation pertinente et les présents règlements administratifs et approuvé par les membres votants.
- 4.6 Un membre souhaitant qu'une proposition soit examinée dans le cadre de l'AA et incluse dans l'avis de convocation, doit déposer cette proposition auprès du CDD conformément à la Loi.

- 4.7 Tous les administrateurs, membres et le président du conseil des athlètes doivent assister à l'assemblée annuelle et les inscrits peuvent y assister.

Quorum

- 4.8 Le quorum à l'AA est la majorité simple des membres votants.
- 4.9 Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent ajourner l'assemblée à une heure et un lieu déterminé, mais ne peuvent traiter d'aucune autre question.
- 4.10 Si au cours de l'assemblée, des membres quittent l'assemblée, entraînant ainsi la perte du quorum, l'assemblée peut néanmoins se poursuivre.
- 4.11 Les membres qui s'abstiennent de voter sont néanmoins comptés pour la détermination du quorum.

Vote

- 4.12 Les membres disposent d'un vote à chaque assemblée des membres et ce vote est exercé par un délégué représentant le membre. Le membre doit, par écrit, indiquer au CDD le nom de la personne qui agit en tant que délégué du membre au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.
- 4.13 Sauf indication contraire, et pour les motions qui sont considérées comme des changements fondamentaux tels que définis dans ces règlements administratifs, une motion présentée dans le cadre de l'AA est adoptée par résolution ordinaire des membres. Le vote se fait à main levée ou par des moyens électroniques permettant un vote individuel, sauf si un membre demande un vote secret.
- 4.14 Les membres qui s'abstiennent de voter et qui assistent à une assemblée ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de votes exprimés.

Assemblées extraordinaires

- 4.15 Une AE des membres peut être convoquée à tout moment par le président, le conseil ou à la demande écrite d'au moins un (1) membre.

4.16 Seule une question figurant dans la convocation à une AE est examinée dans le cadre de cette assemblée.

4.17 Une AE a la même méthode de vote et les mêmes exigences de quorum que l'AA.

Assemblées des membres par téléconférence et autres moyens électroniques

4.18 Les assemblées des membres peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques à condition que la majorité des membres y consente, ou que la tenue des assemblées par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques ait été approuvée par une Résolution des membres.

Participation par téléconférence et autres moyens uniquement électroniques

4.19 Des téléconférences ou des assemblées électroniques peuvent être convoquées lorsque :

- (a) Le président ou un administrateur considère qu'une question nécessitant un vote des membres est urgente;
- (b) Le vote est demandé sur une question, par écrit, par un membre; ou
- (c) La prochaine assemblée des membres prévue n'est pas tenue dans un délai suffisant pour permettre ce vote, ou qu'un vote des membres par courrier, télécopie, courrier électronique ou autres moyens électroniques de télécommunication puisse avoir lieu sur la question.

4.20 Pour un vote effectué en vertu de l'article 4.19, la personne remplissant les fonctions de secrétaire de NAC doit, par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique ou tout autre moyen électronique acceptable, envoyer une déclaration claire de la question à soumettre au vote des membres en demandant que le vote soit renvoyé au secrétaire dans un délai de trois (3) jours.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Le conseil de NAC est composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de huit (8) administrateurs généraux et un représentant des athlètes, élus dans le cadre de l'assemblée annuelle.

5.2 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais peuvent être remboursés pour les frais de déplacement et autres frais dûment engagés et approuvés conformément aux politiques de NAC en rapport avec leur participation aux assemblées et réunions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions exercées au nom de NAC.

Qualification et admissibilité des administrateurs

5.3 (1) Les qualifications et l'admissibilité des administrateurs sont déterminées conformément à la Loi et aux présents règlements administratifs.

Qualifications :

(2) Tout individu peut se présenter aux élections comme administrateur généraux en autant:

- (a) qu'il est âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- (b) qu'il a le pouvoir légal de contracter;
- (c) qu'il n'a pas été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
- (d) qu'il n'a pas le statut de failli;

Admissibilité :

- (e) qu'il est un citoyen canadien ou un résident permanent;
- (f) qu'il n'occupe pas de poste élu, d'emploi ou de contrat de travail au sein de NAC ou d'une OPTS;
- (g) qu'il est en règle avec NAC tel que défini dans les présents règlements administratifs;
- (h) qu'il ne fait pas l'objet d'une enquête criminelle ou qui n'a pas été reconnu coupable d'une infraction criminelle quelconque;
- (i) qu'il n'est pas sujet à une violation d'une règle antidopage.

(3) Un individu peut se présenter à l'élection du représentant des athlètes si, en plus de remplir les conditions de qualification et d'admissibilité des administrateurs généraux, l'individu est actuellement, ou a été à un moment quelconque au cours des huit (8) dernières années, un athlète faisant partie d'une équipe nationale ou concourant au niveau international.

(4) Un maximum de deux (2) administrateurs généraux peut résider dans une même province, sauf dans les cas prévus aux paragraphes (5) et (6) ci-dessous..

(5) Trois (3) administrateurs généraux ou plus peuvent résider dans la même province si l'ajout d'un troisième ou d'un autre administrateur général originaire de cette province :

- a) accroît la diversité des genres au sein du conseil et que le nombre total d'administrateurs du même genre que cet administrateur général supplémentaire constituerait autrement moins de 40 % du conseil : ou
- b) Le comité de mise en candidature déterminera l'ajout d'un administrateur à la composition du conseil, afin d'augmenter la diversité de ce dernier, en y incluant une personne autochtone ou un membre d'un autre groupe marginalisé, en tenant compte du statut racial, de l'orientation sexuelle, du handicap ou d'autres caractéristiques personnelles, qui seraient autrement non représentées au sein du conseil.

(6) Le paragraphe (4) n'empêche pas la réélection d'un administrateur général, s'il est par ailleurs admissible à la réélection.

Mise en candidature

- 5.4 Le conseil doit nommer un comité de mise en candidature au moins six (6) mois avant l'AA, afin de faciliter le recrutement et de guider le processus de mise en candidature et d'élection. Les membres seront aussi autorisés à soumettre des candidatures conformément à la Loi.

Durée du mandat des administrateurs

- 5.5 Sauf dans le cas où un poste vacant doit être pourvu, pas plus de quatre (4) administrateurs peuvent être élus chaque année pour un mandat de trois (3) ans.
- 5.6 Aucun administrateur ne peut exercer ses fonctions pendant plus de neuf (9) ans au cours de sa vie.
- 5.7 L'article 5.6 du règlement ne prévaut pas contre la réélection d'une personne ayant déjà exercé les fonctions d'administrateur pendant sept (7) ou huit (8) ans, à condition que son poste d'administrateur soit automatiquement libéré après qu'il ou elle ait exercé deux (2) années ou une (1) année de son mandat, conformément à l'Article 5.13 du règlement.

Élection ou nomination en tant qu'administrateur

- 5.8 Une personne physique qui est élue ou nommée pour occuper un poste d'administrateur n'est pas un administrateur et n'est pas réputée ne pas avoir été élue ou nommée pour occuper un poste d'administrateur, sauf si :
- (a) la personne était présente à l'assemblée au moment de l'élection ou de la nomination et n'a pas refusé d'exercer ses fonctions d'administrateur; ou
 - (b) la personne n'était pas présente à l'assemblée au moment de l'élection ou de la nomination et
 - (i) a consenti par écrit à exercer ses fonctions d'administrateur avant l'élection ou la nomination ou dans le délai prescrit, ou
 - (ii) a exercé les fonctions d'administrateur après l'élection ou la nomination.

Pouvoir à un poste vacant parmi les candidats à une élection

- 5.9 Si une assemblée des membres ne parvient pas à élire le nombre minimum d'administrateurs requis par les règlements administratifs en raison d'un manque de consentement, d'une disqualification en vertu de l'article 5.8 ou du décès de tout candidat, les administrateurs élus lors de cette assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs si le nombre d'administrateurs ainsi élus constitue un quorum.

- 5.10 En cas de vacance créée parmi les candidats dans le cadre d'une AA, un quorum d'administrateurs peut nommer un (1) ou plusieurs administrateurs additionnels dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine AA des membres, mais le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne pourra pas excéder le tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière AA. Si le calcul aboutit à un nombre inférieur à un (1), le nombre d'administrateurs ainsi nommés sera de un (1).
- 5.11 Si le quorum des administrateurs n'est pas atteint ou si une vacance est créée en raison d'une augmentation du nombre total (ou d'une augmentation du nombre minimum ou maximum) d'administrateurs prévue dans les statuts ou les présents règlements administratifs, ou en raison du défaut d'élire le nombre minimal d'administrateurs selon les statuts ou les présents règlements administratifs, les administrateurs alors en fonction doivent convoquer une AE pour combler la vacance.

Démission, vacance automatique et révocation des administrateurs

Démission

- 5.12 Un administrateur peut démissionner du conseil à tout moment en présentant sa démission au conseil.

Vacance automatique

- 5.13 Le poste d'administrateur est automatiquement vacant :
- (a) si l'administrateur est jugé par un tribunal au Canada comme étant légalement incapable;
 - (b) si l'administrateur est reconnu coupable d'une infraction criminelle pertinente;
 - (c) en cas de décès;
 - (d) si l'administrateur déclare faillite.
 - (e) Si l'administrateur a exercé ses fonctions pendant la période maximale de neuf (9) ans en tant qu'administrateur au cours de sa vie.

Révocation

- 5.14 Un administrateur peut être démis de ses fonctions par résolution ordinaire dans le cadre d'une AE des membres, à condition qu'il ait été avisé et ait eu la possibilité d'être entendu. Si l'administrateur est révoqué et occupe un poste de dirigeant, il sera automatiquement et simultanément révoqué de son poste de dirigeant.

Suspension

- 5.15 Un administrateur peut être suspendu, suite à l'issue d'une audience disciplinaire, conformément à la Loi, aux présents règlements administratifs et aux politiques de NAC.

Comblé une vacance au sein du conseil résultant d'une vacance automatique, d'une démission ou d'une révocation en cours d'un mandat d'administrateur

- 5.16 Si le poste d'un administrateur est automatiquement vacant, si l'administrateur est révoqué ou s'il démissionne, la vacance peut être comblée dans le cadre de l'assemblée des membres au cours de laquelle l'administrateur est révoqué. Si le poste vacant n'est pas comblé, il peut l'être conformément aux règlements administratifs décrits ci-dessous.
- 5.17 Un quorum d'administrateurs peut combler une vacance résultant d'une vacance automatique conformément à ces règlements administratifs, y compris la révocation ou la démission d'un administrateur, à l'exception d'une vacance résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévus dans les règlements administratifs ou du défaut d'élire le nombre ou le nombre minimum d'administrateurs prévus aux présents règlements administratifs.
- 5.18 Un administrateur nommé ou élu pour combler une vacance automatique au sein du conseil, y compris une vacance créée par une démission ou une révocation, occupe son poste pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.
- 5.19 Si un poste devient vacant au sein du conseil d'administration et reste vacant, les administrateurs restants peuvent continuer à exercer tous les pouvoirs des administrateurs tant que le nombre d'administrateurs élus restants constitue un quorum.

Fonctions des administrateurs

- 5.20 Les administrateurs sont responsables de la gestion de NAC et ont le devoir de:
- (a) Agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation;
 - (b) Faire preuve de précaution, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente;
 - (c) Divulguer tout conflit d'intérêts;
 - (d) Se conformer à la Loi, aux statuts, aux règlements administratifs et à toutes politiques et règlements de NAC.

Pouvoirs du conseil d'administration

- 5.21 Le conseil d'administration est l'entité juridique et l'autorité de NAC. Il assure la direction et l'orientation stratégique de NAC et veille à l'élaboration, à la mise en œuvre efficace et à l'évaluation des politiques et des programmes. Sauf disposition contraire

de la Loi ou des présents règlements administratifs, le conseil a le pouvoir de gérer les activités et les affaires de l'organisation et peut déléguer l'un de ses pouvoirs, devoirs et fonctions, conformément à la Loi.

Réunions du conseil d'administration

- 5.22 Les avis de réunions du conseil seront transmis à tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant la réunion prévue. Aucun avis de réunion du conseil n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents consentent à la tenue de cette réunion.
- 5.23 D'autres personnes peuvent assister aux réunions du conseil sur invitation du président de la réunion. Le président peut demander que ces personnes soient excusées de l'ensemble ou d'une partie d'une réunion du conseil.

Quorum et procédures de vote

- 5.24 Le quorum des réunions du conseil est la majorité simple des administrateurs votants en fonction, mais jamais moins de trois (3). Les administrateurs votants qui s'abstiennent de voter sont comptés pour la détermination du quorum.
- 5.25 Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Le vote se fera à main levée, par écrit ou oralement, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demande un vote à bulletin secret. Les résolutions seront adoptées par résolution ordinaire.
- 5.26 Le conseil peut voter par écrit, à condition que tous les administrateurs envoient leur résolution signée par télécopieur, courrier ou voie électronique à la personne désignée par le président.
- 5.27 Le vote par procuration n'est pas autorisé dans le cadre des réunions du conseil.
- 5.28 Le CDD assiste aux réunions du conseil, sauf décision contraire du conseil, mais n'est pas un administrateur et ne vote pas.
- 5.29 Le président du conseil des athlètes assiste aux réunions du conseil, sauf décision contraire du conseil, mais n'est pas un administrateur et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 6 : DIRIGEANTS

Composition

- 6.1 Les dirigeants de NAC sont le président, le vice-président et le chef de direction. Quand le rôle de secrétaire ou de trésorier est attribué ou identifié dans les présents statuts, ou requis par Corporations Canada ou dans d'autres documents, les fonctions de secrétaire ou de trésorier seront attribuées par le conseil.

Mandat des dirigeants

- 6.2 À l'exception du chef de direction, tous les dirigeants seront nommés pour un mandat d'un (1) an et aucun dirigeant ne pourra occuper le même poste pendant plus de huit (8) mandats consécutifs.

Élection des dirigeants

- 6.3 Dans les trente (30) jours suivant l'AA, le conseil élira par résolution ordinaire un président et un vice-président parmi les administrateurs.
- 6.4 Pour être admissible au poste de président, une personne doit avoir exercé au moins un (1) an en tant qu'administrateur.

Chef de direction

- 6.5 Le poste de chef de direction sera pourvu à la suite d'un contrat de travail selon les modalités et conditions et termes approuvés par le conseil.

Fonctions

- 6.6 Les fonctions des dirigeants sont les suivantes :
- (a) Le président sera responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de l'organisation, présidera les AA et AE de NAC et sera le porte-parole officiel de NAC. Le président est aussi un administrateur et peut voter dans le cadre des réunions du conseil. Le président exerce toute autre fonction qui peut être établie de temps à autre par le conseil d'administration ou requise en vertu de la Loi, des présents règlements administratifs et des politiques de NAC.
 - (b) Le vice-président soutiendra et assistera le président dans toutes ses fonctions et responsabilités et accomplira toute autre tâche que le président ou le conseil pourrait lui confier de temps à autre. En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou d'inaction de ce dernier, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume toutes les fonctions du président.

- (c) Le chef de direction, sous réserve des pouvoirs et des fonctions délégués par le conseil, gère les opérations quotidiennes de NAC et agit, sauf décision contraire du conseil, en tant que secrétaire de NAC quand la Loi ou les présents règlements administratifs l'exige et exerce toute autre fonction que le conseil peut lui assigner de temps à autre.

Révocation d'un dirigeant

- 6.7 Sauf dans le cas du chef de direction, un dirigeant peut être révoqué par résolution spéciale du conseil, à condition qu'il ait été avisé et ait eu la possibilité d'être présent et d'être entendu à la réunion au cours de laquelle cette résolution spéciale est mise au vote.

Poste vacant

- 6.8 Sauf dans le cas du chef de direction, quand le poste d'un dirigeant devient vacant pour quelque raison que ce soit et que le quorum des administrateurs est toujours atteint, le conseil peut, par résolution ordinaire, nommer un autre administrateur pour combler la vacance.

ARTICLE 7 : COMITÉS

- 7.1 Le conseil d'administration peut créer des comités pour l'aider à s'acquitter de ses tâches et fonctions et ces comités sont responsables devant le conseil.
- 7.2 Les procédures des comités de NAC relèvent de la responsabilité de ces comités, tel que prévu dans leur mandat.
- 7.3 Il doit exister un comité de NAC portant le nom de conseil des athlètes, qui représente les intérêts de tous les inscrits qui sont des athlètes. Le président du conseil des athlètes est nommé conformément à son mandat.
- 7.4 Les membres des comités ne sont pas rémunérés pour leurs services mais peuvent être remboursés pour les frais de déplacement et autres dépenses dûment engagées et approuvées conformément aux politiques de NAC en rapport avec leur participation aux réunions et l'exécution des tâches effectuées au nom de NAC.

ARTICLE 8 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 8.1 Conformément à la Loi, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité de NAC qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans un contrat ou une transaction proposée à NAC, se conformera à la Loi, ces règlements administratifs et aux politiques de NAC et :
- (a) divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil ou au comité, selon le cas;
 - (b) s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans le cadre du débat sur ce contrat ou cette transaction;
 - (c) s'abstiendra d'influencer la décision sur ce contrat ou cette transaction; et
 - (d) se conformera par ailleurs aux exigences de la Loi, des présents règlements administratifs et les politiques de NAC concernant les conflits d'intérêts.

ARTICLE 9 : FINANCES

Exercice financier

- 9.1 L'exercice financier de NAC s'étend du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Autorité de signature

- 9.2 De temps à autre, conformément aux politiques de NAC, le conseil peut autoriser un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou employés de NAC à signer pour et au nom de NAC tous les chèques, contrats, baux, hypothèques et documents similaires ou à signer un instrument ou un contrat particulier au nom de NAC. Tout instrument ou contrat ainsi signé liera NAC sans autre autorisation ou formalité. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau corporatif. Au document. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie de tout instrument, résolution, règlement administratif ou autre document de NAC est une copie conforme de celui-ci.
- 9.3 Les membres ou les inscrits ne peuvent pas obtenir de prêts de NAC.

ARTICLE 10 : CORPORATIF

- 10.1 Les activités et les affaires de NAC sont menées sans but lucratif pour ses membres et tous les bénéfices ou autres gains de NAC sont utilisés pour promouvoir ses objectifs.

Sceau corporatif

- 10.2 NAC peut avoir un sceau corporatif sous la forme approuvée par le conseil d'administration. Si un sceau est approuvé par le conseil, ce dernier doit en assurer, de temps à autre, la garde et l'utilisation par voie de Résolution. Les livres et registres de NAC requis par les règlements administratifs ou par la loi applicable seront nécessairement et correctement tenus. Les procès-verbaux des réunions du conseil et les registres de NAC seront mis à la disposition du conseil, qui en recevra une copie. Tous les autres livres et registres seront disponibles pour consultation au siège social de NAC conformément à la Loi.
- 10.2 Le siège social de NAC est situé en Ontario.
- 10.3 Le conseil d'administration peut établir d'autres bureaux au Canada.
- 10.4 NAC est affilié à la FAC.
- 10.5 NAC est une organisation bilingue, ce qui doit se refléter dans ses structures, ses publications, ses activités et ses relations publiques.
- 10.6 Lorsque NAC n'adopte pas de règles d'ordre, la version la plus récente de « Robert's Rules of Order » fait foi.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 11.1 À l'exception des points énoncés à l'article 12.1 énumérés comme « Modifications fondamentales », ces règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés par résolution ordinaire du conseil d'administration. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation prend effet à la date de la résolution du conseil.
- 11.2 Le conseil d'administration doit alors soumettre la modification ou l'abrogation des règlements administratifs aux membres dans le cadre de la prochaine assemblée des membres, et les membres peuvent par résolution ordinaire confirmer, rejeter ou modifier les règlements administratifs. Si la modification ou l'abrogation des règlements administratifs est confirmée, ou confirmée telle que modifiée, par les membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS FONDAMENTALES

12.1 Les modifications fondamentales sont définies comme suit:

- (a) changement du nom de NAC;
- (b) changement de la province dans laquelle le siège social de NAC est situé;
- (c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction aux activités que NAC peut exercer;
- (d) créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres;
- (e) modifier une condition requise pour être membre;
- (f) modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions de cette catégorie ou de ce groupe;
- (g) diviser toute classe ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs classes ou groupes et fixer les droits et les conditions de chaque classe ou groupe;
- (h) ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'une adhésion à titre de membre;
- (i) augmenter ou diminuer le nombre - ou le nombre minimum ou maximum - d'administrateurs fixé par les statuts ou les présents règlements administratifs;
- (j) changer la déclaration d'intention de NAC;
- (k) modifier la déclaration concernant la répartition du reliquat des biens après le règlement des dettes et NAC;
- (l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées des membres;
- (m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter; ou
- (n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente Loi autorise à insérer dans les statuts ou dans les présents règlements administratifs.

Amendements aux modifications fondamentales

12.2 Une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux statuts ou aux présents règlements administratifs de NAC qui est considérée comme une modification fondamentale.

12.3 Avant une AA ou AE convoquée à cette fin, un membre ou le conseil de NAC peut proposer un amendement à une modification fondamentale des présents règlements administratifs en soumettant une résolution contenant l'amendement proposé au CDD de NAC, conformément à la Loi.

12.4 Le vote se fait à main levée, à moins qu'un (1) membre ne demande un vote secret.

ARTICLE 13 : MÉTHODES POUR REMETTRE DES AVIS

Communication ordinaire des avis

- 13.1 (1) Tout avis, autre qu'un avis de convocation à une assemblée des membres ou à une réunion du conseil, qui doit être envoyé, remis ou signifié en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable/vérificateur doit être suffisamment donné:
- (a) S'il est remis en mains propres à la personne à laquelle il doit être donné ou s'il est remis à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de NAC ou dans le cas d'une notification à un administrateur, à la dernière adresse figurant dans la dernière notification envoyée par NAC.
 - (b) s'il est envoyé à cette personne à l'adresse enregistrée de cette personne par courrier ordinaire ou aérien prépayé;
 - (c) s'il est envoyé à cette personne par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin; ou
 - (d) s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la Loi.
- (2) Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné quand il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiquée ci-dessus; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné quand il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné quand il est expédié ou remis à l'organisation ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil conformément à toute information que le secrétaire juge fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de NAC sur tout avis ou autre document devant être donné par NAC peut être écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

Omissions et erreurs

- 13.2 L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité des administrateurs ou un expert-comptable/vérificateur, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes quand NAC a donné un avis conformément aux règlements administratifs ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance, n'invalide pas les mesures prises dans le cadre d'une assemblée ou réunion à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondées sur cet avis.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

- 14.1 À l'occasion de la dissolution de NAC, tous les fonds ou actifs restant après le paiement de toutes les dettes et le règlement de toutes les obligations seront distribués à l'organisation ou aux organisations à but non lucratif déterminées par les membres avant la dissolution.

ARTICLE 15 : DROIT À L'INDEMNISATION

- 15.1 NAC devra indemniser et dégager de toute responsabilité, à partir des fonds de NAC, chaque administrateur et dirigeant de toute réclamation, demande, action ou de tous frais pouvant survenir ou être engagés du fait d'occuper leur poste ou de l'exercice des fonctions d'un administrateur ou d'un dirigeant.
- 15.2 NAC n'indemniser pas un administrateur, un dirigeant ou toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.
- 15.3 NAC peut souscrire et maintenir une assurance au profit de ses administrateurs et dirigeants, selon ce que le conseil peut déterminer.

ARTICLE 16 : ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 16.1 Les présents règlements administratifs ont été approuvés par une résolution spéciale des membres de NAC dans le cadre d'une assemblée dûment convoquée et tenue le 19 septembre 2020, modifiés par une résolution spéciale des membres de NAC lors d'une assemblée dûment convoquée et tenue le 4 juillet 2023, et modifiés ultérieurement par une résolution spéciale des membres de NAC lors d'une réunion dûment convoquée et tenue le 9 avril 2025.
- 16.2 En approuvant les présents règlements administratifs le 19 septembre 2020, les membres de NAC abrogent tous les règlements administratifs antérieurs de NAC, à condition que cette abrogation ne compromette pas la validité de toute action entreprise en vertu du règlement administratif abrogé.